



Arrêt

**n° 45 695 du 30 juin 2010
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2010, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité jordanienne, tendant à l'annulation de « *la décision prise le 28 janvier 2010 par Madame [...] , Attaché à l'Office des Etrangers (Service Public Fédéral Intérieur), au terme de laquelle il est décidé de refuser de délivrer un visa regroupement familial à X, décision notifié (sic) le 1 février 2010.* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. NELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par courrier du 7 mai 2010, la partie défenderesse a indiqué au Conseil avoir retiré la décision attaquée.

Le recours doit donc être déclaré sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX